

# **BVGer C-2942/2009 vom 17. März 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2942\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2942_2009)

FR: TAF C-2942/2009 du 17 mars 2011

IT: TAF C-2942/2009 del 17 marzo 2011

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au TAF qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2007/41 consid. 2).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 précité, *ibid.*).

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; cf. sur cette question les ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad

art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 précité, *ibid.*, et jurisprudence citée; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_535/2010 du 13 janvier 2011 consid. 4.2, 1C\_290/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.1 et jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_387/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.1.1, 1C\_290/2010 précité, *ibidem*, ainsi que la jurisprudence citée).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2 et 129 III 400 consid. 3.1; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_387/2010 précité, *ibidem*, et la jurisprudence mentionnée).

##### **E. 4.2.1**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet notamment ATF 135 précité consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 précité, *ibid.*).

##### **E. 4.2.2**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 précité, *ibid.*, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre

l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 précité, *ibid.*; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_535/2010 précité consid. 4.3, 1C\_387/2010 précité consid. 2.1.2 et les réf. citées).

## **E. 5**

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 27 avril 2004 au recourant a été annulée par l'autorité inférieure en date du 7 avril 2009, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale précitée, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Berne).

## **E. 6**

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.1**

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le TAF à la conclusion que X.\_\_\_\_\_ a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels.

#### **E. 6.2.1**

Le recourant est arrivé en Suisse au mois de juillet 1996 afin d'y déposer une demande d'asile. Cette requête a été rejetée définitivement par décision de la CRA au mois de février 1997. L'intéressé, dont l'exécution du renvoi a, à l'instar de ses compatriotes, été ensuite suspendue par l'ODM, s'est marié, le 17 décembre 1999, à C.\_\_\_\_\_, à l'âge de 24 ans, avec une ressortissante suisse de moins de 19 ans. Ayant obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, X.\_\_\_\_\_ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 6 août 2003 et a signé, avec son épouse, le 17 avril 2004, une déclaration commune attestant de la stabilité de leur union. La naturalisation facilitée a été accordée au recourant par l'ODM le 27 avril 2004. En l'absence de toutes mesures protectrices de l'union conjugale, ce dernier et son épouse suisse ont formé, le 5 septembre 2005, une demande de divorce sur requête commune auprès de la justice civile de C.\_\_\_\_\_, qui a prononcé, par jugement du 16 avril 2007, la dissolution de leur mariage et ratifié la convention sur les effets accessoires du divorce signée le 1er septembre 2005. Ce jugement est entré définitivement en force le 1er mai 2007. Le recourant s'est remarié, le 10 avril 2008, devant l'état civil de C.\_\_\_\_\_ avec une compatriote, qui était alors âgée de 27 ans. Ces éléments et leur enchaînement chronologique relativement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait que, conformément à la jurisprudence (cf. en ce sens notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C\_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.1 et 5A.22/2006 du 13 juillet 2006 consid. 4.3; voir également l'arrêt du TAF C-8336/2007 du 18 février 2009 consid. 6.2), la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la signature de la déclaration de vie commune, à tout le moins lors du prononcé de la naturalisation, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés à ce

moment-là. L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en une période aussi brève (soit en un laps de temps tel que celui qui, en l'espèce, s'est écoulé entre la déclaration de vie commune [avril 2004] et la séparation du couple [printemps 2005 selon ce qui résulte des indications fournies à ce propos par X. \_\_\_\_\_ dans ses déterminations écrites adressées à l'ODM le 4 mars 2009]), sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C\_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.3).

### **E. 6.2.2**

La présomption de fait fondée sur la chronologie particulièrement rapide des événements est corroborée au demeurant par plusieurs autres indices. Il s'avère en effet que le mariage contracté par l'intéressé et Y. \_\_\_\_\_ est intervenu alors que le premier nommé avait vainement tenté de s'établir en Suisse en y requérant le statut de réfugié et que sa présence en ce pays ne revêtait qu'un caractère provisoire (l'intéressé étant sous le coup d'une suspension de l'exécution de son renvoi de Suisse). L'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 précité consid. 3.1), ce qui est précisément le cas en l'espèce comme il sera exposé ci-après. Ainsi, il convient de relever que l'ex-épouse suisse du recourant, interrogée lors de son audition du 17 janvier 2009, sur les circonstances de son mariage avec l'intéressé, a indiqué avoir entamé une relation avec ce dernier, alors qu'elle se trouvait dans un foyer pour mineurs à la suite d'un conflit avec ses parents et traversait une période difficile de son existence (cf. procès-verbal d'audition y relatif du 17 janvier 2009 [voir réponse à la question 2]). D'après les affirmations de la prénommée, leur couple a, en sus des divergences ayant opposé les conjoints notamment sur le plan culturel et sur la question de la conception d'un enfant, été confronté également à des problèmes financiers (cf. procès-verbal précité [voir réponse in fine à la question 10]). Par ailleurs, il est symptomatique que l'épouse de X. \_\_\_\_\_, invitée, lors de son audition du 17 janvier 2009, à faire état de ses intérêts et activités communs avec ce dernier, ait précisé que les principales sorties effectuées par leur couple consistaient en des visites aux collègues et membres de la famille de l'intéressé, le cercle d'amis de la prénommée s'étant de ce fait peu à peu restreint avec le temps (cf. procès-verbal y relatif [voir réponse à la question 11]). De plus, il est significatif d'observer qu'Y. \_\_\_\_\_ ne se risquait pas, selon ses propos, à sortir seule, dans la mesure où une telle situation donnait lieu ensuite à des disputes avec son conjoint (cf. procès-verbal d'audition du 17 janvier 2009 [voir réponse à la question 11]). A cela s'ajoute que, pendant la durée de leur mariage, le recourant et son ex-épouse suisse n'ont pas constamment vécu ensemble, eu égard notamment à la partie de formation d'aide-soignante suivie par la prénommée à A. \_\_\_\_\_ (soit pendant une période de plus d'une année) et à la location par cette dernière d'un studio durant la préparation de ses examens professionnels fixés en fin d'année 2003 (location opérée durant un laps de temps de six mois [cf. en ce sens le procès-verbal d'audition du 17 janvier 2009; voir réponses aux questions 10, 18, 20, 21 et 23]). A noter à ce propos que l'intéressé a déclaré que le couple avait, à l'époque, fait alors une pause de deux à trois mois (cf. observations écrites de X. \_\_\_\_\_ des 27 septembre et 7 novembre 2008). L'ODM pouvait sans autre voir dans cet élément un indice supplémentaire du fait que la relation de couple était déjà

entamée en avril 2004, lorsque l'intéressé et son épouse suisse ont signé la déclaration concernant la communauté conjugale. De surcroît, il ne ressort ni du dossier, ni des déclarations du recourant et de son ex-épouse suisse que ces derniers aient entrepris la moindre démarche concrète en vue de "sauver" leur couple, à la suite de leurs difficultés conjugales. Ils n'ont en particulier ni sollicité une aide professionnelle (thérapie de couple), ni même tenté d'une autre manière d'aplanir leurs divergences, comme on aurait pu l'attendre d'un couple dont le mariage avait duré plus de cinq ans et était prétendument fondé sur une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (cf. dans ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2 et l'arrêt du TAF C-5311/2008 du 18 mai 2010 consid. 6.3.1, ainsi que la jurisprudence citée).

### **E. 6.3**

Par ailleurs et surtout, le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf.ch. 4.2.2). L'intéressé n'avance en effet aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi la communauté conjugale formée avec son épouse suisse, bien que prétendument encore intacte en avril 2004 (époque à laquelle a été prononcée la naturalisation de ce dernier), ne l'était déjà plus un an après (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 précité, *ibidem*). Les explications données par X.\_\_\_\_\_ et son ex-épouse, selon lesquelles la détérioration du lien matrimonial, qui aurait été provoquée notamment par des disputes portant sur la question de la conception d'un enfant, la jalousie de l'intéressé, des divergences culturelles et des projets personnels distincts, n'aurait été effective qu'à partir de la fin de l'année 2004, voire du début de l'année 2005 (cf. observations écrites formulées le 7 novembre 2008 par l'intéressé à l'adresse de l'ODM, ainsi que le procès-verbal d'audition d'Y.\_\_\_\_\_ établi le 17 janvier 2009 [voir réponses aux questions 8, 9 et 10]), ne sont pas convaincantes. En effet, il résulte de l'ensemble des propos tenus par chacun des conjoints que la désunion au sein du couple était plus profonde que ne veulent bien le laisser entendre ces derniers et s'avérait, donc, latente déjà lors de l'octroi de la naturalisation au recourant. Ainsi, la question relative au désir de paternité, exprimé de manière persistante par X.\_\_\_\_\_, opposait déjà les époux depuis la fin de l'année 2003 au moins (cf. procès-verbal d'audition d'Y.\_\_\_\_\_ établi le 17 janvier 2009 [réponse à la question 10]), voire, depuis le début de l'année 2003 déjà (cf. observations écrites de l'intéressé du 7 novembre 2008). Au demeurant, si le désaccord des époux relatif à la question des enfants a consisté effectivement en un des motifs essentiels de la rupture, on peine à croire qu'il soit survenu de manière inattendue et subite après cinq ans de mariage (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_228/2009 précité consid. 4). Il faut au contraire déduire de ce qui précède que le désaccord des conjoints sur cette question, apparemment primordiale pour le recourant, divisait déjà ces derniers au moment où ils ont signé la déclaration commune du 17 avril 2004. Il en va de même de la jalousie reprochée par l'ex-épouse suisse à l'intéressé, ainsi que des différences culturelles et des projets de vie distincts évoqués par cette dernière comme facteurs de désunion (cf. procès-verbal d'audition du 17 janvier 2009 précité [voir réponses aux questions 8 et 10]), ces éléments étant nécessairement apparus au moment déjà de la procédure de naturalisation. Au reste, Y.\_\_\_\_\_ a indiqué en ce sens que le couple avait, avant le dernier trimestre de l'année 2004, connu de temps à autre des disputes à ce propos et au sujet du futur de leur union (cf. procès-verbal d'audition du 17 janvier 2009 précité [voir réponse à la question 8]). Dans ces circonstances, il apparaît que le recourant n'a pas réussi à rendre vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi

rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut, et que les éléments avancés ne permettent pas de renverser la présomption établie.

#### **E. 7**

En conclusion, les éléments évoqués ci-dessus et leur déroulement chronologique amènent donc le TAF, en l'absence de contre-preuves pertinentes de la part du recourant, à conclure que, même si les conjoints avaient maintenu l'apparence d'une communauté conjugale intacte à l'égard des tiers, les liens qui les unissaient ne présentaient déjà plus l'intensité requise lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de la naturalisation. Partant, l'ODM était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à X. \_\_\_\_\_ en date du 27 avril 2004 avait été obtenue par la dissimulation de faits essentiels et à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation. Au surplus, il sied de relever que la parfaite intégration socioprofessionnelle dont se prévaut X. \_\_\_\_\_ en Suisse (cf. p. 2 des déterminations écrites de l'intéressé adressées le 4 mars 2009 à l'ODM) n'est pas pertinente pour déterminer si la naturalisation a été obtenue de façon frauduleuse ou non (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_548/2009 précité, ibidem, et jurisprudence mentionnée). Le fait qu'il ait toujours fait preuve de correction dans son comportement est également sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2004 du 30 avril 2004 consid. 3).

#### **E. 8**

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant Z. \_\_\_\_\_, issu de la nouvelle union conjugale du recourant, dont la naissance est intervenue le 1er septembre 2008 (cf. renseignements communiqués par l'intéressé dans le cadre de la procédure d'annulation [voir p. 2 des déterminations écrites adressées par ce dernier à l'ODM le 27 septembre 2008] et informations recueillies par l'autorité de céans auprès du Secteur biennois de la population). A cet égard, le TAF observe que ni les motifs invoqués dans le recours, ni les pièces figurant au dossier ne laissent apparaître d'élément qui justifierait de s'écarter de la norme prévue par la disposition mentionnée. En particulier, il n'a pas été invoqué dans le cadre de la procédure de recours et il n'apparaît pas davantage au vu de la législation éthiopienne (cf. la loi éthiopienne sur la nationalité du 23 décembre 2003, in Alexander Bergmann / Murad Ferid / Dieter Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Äthiopien, p. 11ss), que cet enfant soit menacé d'apatridie, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce de s'écarter de la norme prévue par l'art. 41 al. 3 LN. La décision entreprise est donc également conforme au droit sous cet angle.

#### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 7 avril 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.